

Le preneur d'assurance : La personne physique ou morale qui conclut le contrat avec l'assureur.

L'assureur : Euromex SA, Prins Boudewijnlaan 45, 2650 Edegem, België, compagnie d'assurances agréée sous le numéro de code 463 pour la branche 17 - Protection juridique (A.R. du 4 juillet 1979 – M.B. du 14 juillet 1979), RPM Anvers, TVA BE 0404.493.859.

L'agent d'assurances mandaté : Baloise Belgium SA, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, Belgique, Entreprise d'assurances agréée sous le n° de code 0096, agent d'assurances avec n° FSMA 24.941 A, RPM Antwerpen, TVA BE 0400.048.883, portant le nom commercial Baloise Insurance, est mandatée par Euromex SA pour conclure ce contrat, le modifier, l'annuler et encaisser la prime. Elle s'abstiendra de toute intervention dans le traitement des sinistres.

Le contrat : Le contrat composé des présentes Conditions générales et des Conditions particulières de Baloise Insurance.

Le sinistre : Le fait qu'un ou plusieurs assuré(s) puisse(nt) faire appel au service et/ou à l'intervention financière d'Euromex, par suite d'un événement ou de circonstances bien définies, pour une ou plusieurs garanties, quel que soit le moment de la déclaration. Le sinistre survient au moment où l'assuré sait ou est tenu de savoir objectivement qu'il se trouve dans une situation conflictuelle, dans laquelle il peut faire valoir des droits ou des revendications en tant que demandeur ou défendeur, quel que soit le moment où le tiers agit effectivement. Pour la garantie « Recours civil », il s'agit du moment auquel le préjudice est constaté ou subi. Pour la garantie « Défense pénale », le sinistre intervient au moment où les infractions prétendues ont été commises.
Aucune couverture n'est octroyée si Euromex est en mesure de prouver que le preneur d'assurance ou un assuré, avant la conclusion du contrat, avait connaissance ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance de la situation conflictuelle susmentionnée ou des faits à la base de la situation conflictuelle.

- Les assurés :**
1. Le preneur d'assurance et toutes les personnes formant avec lui un ménage à l'adresse mentionnée dans les Conditions particulières ;
 2. Le propriétaire du véhicule assuré ;
 3. Le conducteur, qui conduit le véhicule assuré avec l'accord du preneur d'assurance ;
 4. Tous les passagers transportés à titre gratuit qui encourent des dommages personnels lors d'un accident de la circulation.

Les héritiers de ces assurés sont également assurés, toutefois exclusivement en leur qualité d'héritiers. Ils ne sont pas assurés pour leurs dommages personnels. En outre, ils ne peuvent avoir recours à la garantie que dans la mesure où leurs intérêts ne sont pas contraires à ceux des autres assurés.

Les personnes qui ne peuvent avoir recours à la garantie sont ci-après qualifiées de « tiers ».

- Le véhicule assuré :**
1. Le véhicule automoteur désigné dans les Conditions particulières ;
 2. La remorque (ou caravane) attelée d'une MMA de 750 kg et la (les) remorque(s) (ou caravane(s)) décrite(s) dans les Conditions particulières de Baloise Insurance ;
 3. Un véhicule automoteur de la même catégorie qui appartient à un tiers, lorsqu'il
 - 3.1 remplace le véhicule désigné qui, pour quelque raison que ce soit, serait temporairement ou définitivement inutilisable, pendant une période inférieure à 30 jours consécutifs. La période en question prend cours le jour où le véhicule assuré habituellement devient inutilisable ;
 - 3.2 est conduit par hasard par le preneur d'assurance en tant que personne physique ou par une des personnes formant avec lui un ménage, même lorsque le véhicule automoteur assuré habituellement est en usage.

Quel est l'objet de la garantie ? En cas de sinistre couvert, Euromex s'engage à fournir des services et à prendre en charge des frais afin de permettre à l'assuré de faire valoir ses droits, et ce que ce soit dans un recours amiable, ou dans une procédure judiciaire ou administrative. Euromex a le droit d'essayer d'obtenir un règlement amiable.

Euromex :

- informera l'assuré de l'étendue de ses droits et de la manière de se défendre ;
- garantira son libre choix de l'expert dans un recours à l'amiable, dans une procédure judiciaire ou dans une procédure administrative ;
- demandera à l'assuré de choisir un avocat, lorsqu'un conflit d'intérêts se produira ou lorsqu'il faudra engager une procédure judiciaire ou administrative régie par la loi.

Lors d'un sinistre assuré, Euromex prend en charge :

- les frais d'expertise judiciaire ou extrajudiciaire ayant trait à l'action civile d'un assuré ;
- les frais et honoraires du médiateur lors d'une conciliation ou d'une tentative de conciliation ;
- les frais et honoraires des huissiers de justice ;
- les frais d'une seule procédure d'exécution par titre exécutoire ;
- l'indemnité de procédure due, sauf lorsqu'elle est octroyée à un tiers dont la demande d'indemnisation est déclarée en tout ou en partie recevable et lorsque ces dommages sont couverts par la police de l'assureur RC ;
- les autres frais de procédure et frais de justice, dans la mesure où il ne s'agit pas de frais d'expertise ni d'une indemnité de procédure, à l'exception des frais d'enregistrement ;
- les frais de traduction nécessaires des pièces de procédure, étayés par une facture ;
- les frais et honoraires provisionnels et définitifs de l'avocat.

Tous ces frais et l'éventuelle TVA due sont pris en charge par Euromex, dans la mesure où ils sont normaux et légitimes et n'ont pu être recouverts ou récupérés d'une quelconque manière - en ce compris sous forme d'une indemnité de procédure – auprès d'un tiers. Les frais récupérés et l'indemnité de procédure doivent être payés (remboursés) à Euromex.

Qu'est-ce qui est garanti ? Dans la formule **PROTECTION JURIDIQUE VEHICULES AUTOMOTEURS SUPRA**, les assurés, en tant que conducteur ou passager d'un véhicule assuré, peuvent bénéficier des garanties suivantes, énumérées de façon limitative :

Limite de garantie :

Défense pénale
75 000 €

La défense devant un tribunal pénal :

- par suite d'un accident de la circulation ;
- par suite d'une infraction avec le véhicule assuré au Code de la route belge (AR du 1^{er} décembre 1975) ou à la Loi belge sur la circulation (Loi du 16 mars 1968). Sauf appel du Ministère Public, l'intervention est limitée à la première instance. La limitation à la première instance ne s'applique pas lors de poursuites pour intoxication alcoolique, ivresse ou état similaire, ou en cas de refus de se soumettre à un contrôle de stupéfiants ou d'alcool ;
- lors de simples poursuites pour conduite d'un cyclomoteur trafiqué ou pour conduite en duo sans avoir atteint l'âge requis. Sauf appel du Ministère Public, l'intervention est limitée à la première instance.

Recours civil
75 000 €

Le recours contre un tiers sur une base extracontractuelle :

- pour les dommages matériels au véhicule assuré subis à la suite d'un accident, d'un vol, d'une tentative de vol, d'une agression ou de vandalisme ;
- pour les dommages matériels aux biens transportés à titre gratuit, qui sont la propriété du conducteur, du preneur d'assurance ou des membres de sa famille, pour autant que le véhicule assuré ait été endommagé ;
- pour les dommages subis en tant que conducteur ou passager dans un accident de la circulation ou lors d'une agression routière, en montant ou en descendant du véhicule, en chargeant ou en déchargeant des bagages ou en effectuant, en cours de

route, des réparations au véhicule automoteur. Dans ce cas, nous intervenons également en cas de litige avec l'assureur accidents du travail.

Litiges contractuels
75 000 €

Nous offrons une assistance :

- lorsque l'assurance RC obligatoire introduit un recours contre un assuré :
 - pour des accidents survenus en état d'ivresse ou dans une situation similaire qui est la conséquence de la consommation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
 - pour conduite en l'absence d'un certificat de contrôle technique valable.

Dans tous les autres cas de recours introduits par l'assureur RC obligatoire ou le Fonds commun de garantie automobile nous assurons les frais de défense justifiés lorsqu'aucun recours n'est possible selon les termes du jugement définitif prononcé ;

- pour le recours des dommages au véhicule et pour le recours des frais encourus pour la réparation de défauts occasionnés par un entretien, une réparation, un lavage ou un remorquage, pour autant qu'il ait été effectué par un garagiste professionnel ou une station de lavage sise en Belgique ;
- lors de litiges concernant l'état visible, la mécanique ou la conformité (au bon de commande ou à la facture) d'un véhicule acheté à l'état neuf (première mise en circulation) en Belgique ;
- lors de litiges concernant l'application d'une police « Dommages propres », « Conducteur » ou « Passagers ».

Caution pénale
20 000 €

Lorsqu'une autorité étrangère requiert un cautionnement pénal en vue de la mise en liberté d'un assuré ou d'une restitution du véhicule assuré, nous avancerons le montant de ce cautionnement. L'assuré s'engage à remplir toutes les formalités nécessaires en vue du remboursement de ce cautionnement. En cas de non-libération ou de libération partielle de cette caution, vous devrez nous rembourser le solde à première demande.

Insolvabilité des tiers
10 000 €

Lorsqu'un sinistre couvert par la garantie « Recours civil » est causé par un tiers identifié, dont le domicile est connu mais qui est insolvable, Euromex prend en charge :

- les dommages incontestables au véhicule, à moins qu'ils ne soient la conséquence d'un vol, d'un joy-riding, d'une effraction ou d'une tentative de vol ou d'effraction. Pour les dommages au véhicule causés par un acte de violence ou un acte de vandalisme, la limite de la garantie est de 5 000 € et non de 10 000 €.
- l'indemnisation incontestable pour les dommages corporels prouvés et estimés, à moins qu'ils ne soient la conséquence d'un acte de violence. Dans ce dernier cas, nous assistons l'assuré dans sa demande visant à obtenir une intervention de la Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Les limites de garantie sont diminuées des montants payés par ou exigibles auprès d'autres personnes (morales) ou institutions.

Euromex ne doit pas poursuivre une partie adverse insolvable plus de 3 ans après le jugement définitif.

Euromex n'est pas non plus tenue de faire exécuter un jugement dans un pays où la garantie n'est pas acquise. Si l'assuré ou son avocat a des raisons de supposer que le tiers est insolvable, il ne peut décider d'aucune mesure exécutoire sans concertation préalable avec Euromex.

Avance pour dommages au véhicule
10 000 €

Nous avançons l'indemnisation pour les dommages au véhicule dans la mesure où l'estimation de ces dommages a fait l'objet d'un accord avec le tiers responsable identifié ou son assureur. L'avance est exigible dès que la responsabilité du tiers a été établie. La garantie n'est pas acquise en cas de (tentative de) vol, joy-riding ou effraction.

Lors d'un litige contractuel, ce n'est le cas que lorsque et dans la mesure où l'assureur du tiers a confirmé son intervention. L'avance est recouvrable par priorité sur toutes les indemnisations provisionnelles ou définitives dues par le tiers, son assureur ou toute autre personne (morale) ou instance.

Avance pour dommages corporels
10 000 €

Nous avançons l'indemnisation, à condition que :

- la responsabilité intégrale d'un tiers identifié ait été établie ;

- il y ait au moins un mois d'incapacité totale de travail ;
- l'incapacité soit reconnue par le tiers ou son assureur ;
- il y ait une perte de salaire effective.

L'avance s'élève à maximum 1 500 € par mois et couvre la perte de revenu nette effective qui n'est pas indemnisée par une institution sociale ou un assureur. En cas de décès, le paiement est versé au partenaire cohabitant ou aux enfants qui étaient entretenus par la victime. La garantie n'est pas acquise lorsque l'indemnité due est la conséquence de délits ou d'actes de violence intentionnels contre des personnes.

L'avance est recouvrable par priorité sur toutes les indemnisations provisionnelles ou définitives dues par le tiers, son assureur ou toute autre personne (morale) ou instance.

**Avance pour
quittance signée
franchise RC familiale**

Nous avançons le montant lorsque vous nous présentez la quittance d'indemnité originale signée qui émane d'un assureur ou d'une personne en charge du règlement du sinistre mandatée par un assureur. Dès que l'assureur RC famille du tiers a réglé le sinistre, Euromex s'acquitte de la franchise restant due par ledit tiers.

**Assistance permis de conduire
et litiges administratifs
75 000 €**

Nous offrons une assistance lors de litiges administratifs en Belgique, relatifs au permis de conduire, au contrôle technique, à l'immatriculation, à la taxe de circulation et à la taxe de mise en circulation.

En ce qui concerne les litiges relatifs à l'immatriculation et au contrôle technique, la garantie s'applique uniquement aux véhicules qui appartiennent à la même catégorie que le véhicule assuré et qui ont été acquis par le preneur d'assurance en remplacement du véhicule assuré.

**Frais de voyage et de séjour
2 500 €**

Euromex indemnise les frais de voyage et de séjour nécessaires et raisonnables lorsqu'un assuré, par suite d'un sinistre garanti, doit personnellement comparaître devant un tribunal étranger ou un expert (judiciaire) étranger.

Ordre

Si plusieurs assurés réclament une intervention, en cas d'insuffisance de la garantie, la priorité est donnée au preneur d'assurance et ensuite, par égales portions, aux membres de son ménage et ensuite seulement, par égales portions, aux autres assurés.

**QUELLES SONT LES
EXCLUSIONS ?**

- le paiement de sommes en principal et intérêts ou accessoires auquel l'assuré pourrait être condamné ;
- les amendes pénales et administratives, les contributions, les peines et les transactions avec du Ministère public ;
- les frais judiciaires lors d'affaires pénales, à moins qu'elles ne concernent un accident de la circulation et pour autant qu'elles ne concernent pas un test portant sur la présence d'alcool ou de stupéfiants ;
- les sinistres résultant de faits de guerre et d'actes de rébellion, de conflits collectifs du travail, de mouvements politiques ou civils auxquels l'assuré a participé ;
- les sinistres directement ou indirectement occasionnés par la propriété de produits nucléaires, de combustibles nucléaires ou d'autres matières radioactives ou ionisantes ou d'une quelconque irradiation ;
- les litiges avec Euromex SA et les litiges concernant l'ampleur ou le caractère redevable d'une prime d'assurance ;
- les sinistres apparus en participant à des courses ou à des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ;
- une procédure devant la Cour de Cassation et devant toute juridiction internationale si le montant principal du litige est inférieur à 1 250 EUR ;
- la défense pour des infractions ayant trait à une surcharge et aux temps de conduite et de repos ;
- les sinistres lors desquels le véhicule assuré était conduit par une personne qui ne répond pas aux conditions légales, sauf dans le cas de la conduite d'un cyclomoteur trafiqué ou de conduite en duo sans avoir atteint l'âge requis, et pour autant que l'infraction ne soit pas liée à un accident de la circulation pour lequel le conducteur est tenu en tout ou en partie responsable ;
- la « défense pénale » pour ou dans le cadre :
 - de la conduite pendant une interdiction de conduire ou une période

- pendant laquelle le conducteur a été déchu de son droit de conduite, ou d'un refus de restitution du permis de conduire ;
- du heurt intentionnel de personnes ou marchandises ou du refus de se conformer aux ordres de verbalisateurs ou personnes y assimilées ;
- d'actes conscients qui compliquent la constatation d'infractions de vitesse et autres ;
- la défense d'intérêts en conflit avec ceux du preneur d'assurance et des membres de son ménage ;
- le recours civil en ce qui concerne les dégâts du véhicule, dans la mesure où il est exercé contre la personne qui conduisait le véhicule ou en disposait avec l'autorisation d'un assuré ;
- la défense des intérêts d'autrui ou d'intérêts qui ont été transférés à l'assuré par cession de droits litigieux ou par subrogation conventionnelle ;
- les litiges avec des pouvoirs publics ou une administration fiscale concernant les impôts sur les revenus, les droits de succession, la TVA, des vignettes, la douane et les accises ;
- les frais ou honoraires payés par l'assuré ou auxquels il s'est engagé avant la déclaration du sinistre ou sans l'accord d'Euromex, sauf s'ils se rapportent à des mesures conservatoires ou urgentes.

Quelle est la territorialité de la couverture ?	La couverture est accordée dans tous les pays où l'assurance obligatoire RC de Baloise Insurance du véhicule assuré est acquise, sauf convention contraire. Les garanties « Avance pour dommages au véhicule » et « Avance pour dommages corporels » sont toutefois limitées aux pays de l'Union européenne plus Andorre, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, la Suisse et la Cité du Vatican.
Quelles sont les obligations de l'assuré en cas de sinistre ?	L'assuré est tenu de déclarer au plus tôt tout sinistre à Euromex et de lui fournir tous les renseignements utiles et les circonstances exactes. De plus, il transmettra au plus tôt à Euromex tous les documents utiles, tels que les justificatifs des dommages, les convocations, les citations et les pièces de procédure. Il donnera suite aux convocations des médecins-conseils. L'assuré charge Euromex de tenter, en premier lieu, un règlement amiable et lui assure à cet effet toute sa coopération. L'assuré supporte lui-même les frais et honoraires de l'avocat lorsqu'à la suite d'un manque de collaboration, d'un défaut de déclaration du sinistre ou d'une intervention prématurée de l'avocat, Euromex ne dispose pas de la possibilité de tenter un règlement à l'amiable.
Libre choix de l'avocat ou de l'expert :	L'assuré peut choisir librement l'avocat et l'expert. Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat ou toute personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure. Euromex ne se réserve pas les contacts avec l'avocat ou la personne visée à l'alinéa précédent. L'assuré ou l'avocat aura soin d'informer ponctuellement Euromex de toutes initiatives prises à la suite des contacts directs qui ont eu lieu entre eux. Lorsque l'assuré choisit un avocat qui n'appartient pas à un barreau du pays où se déroule la procédure, Euromex limite son intervention aux frais et honoraires en usage dans le pays où l'affaire a été traitée. Lorsque la désignation d'un expert se justifie, l'assuré peut le choisir librement, à condition que l'expert choisi ait les qualifications requises pour défendre les intérêts de l'assuré. Euromex ne prendra en charge que les frais et honoraires qui découlent de l'intervention d'un avocat ou d'un expert. A chaque changement d'avocat ou d'expert, l'intervention d'Euromex est limitée aux frais et honoraires de l'avocat ou de l'expert qui prend la relève, à partir du moment où celui-ci prend effectivement en charge la continuation du dossier. Les frais et honoraires liés aux démarches préalables à la prise en charge effective du dossier par le successeur (étude du dossier, frais d'ouverture, notification de l'intervention aux autres parties,...) ne sont pas couverts. Ces frais et honoraires de transition sont évalués forfaitairement à un quart de l'état d'honoraires définitif de l'expert ou de l'avocat remplacé. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque l'assuré se

voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre un autre avocat ou un autre expert.

Obligation de limitation des dommages : Nonobstant l'intervention d'Euromex, l'assuré reste seul débiteur des honoraires et frais. Les experts et avocats ne peuvent soumettre aucune demande directement à Euromex. Euromex prend toutefois en charge les honoraires et frais sur la base d'une délégation volontaire, à condition que :

- lorsqu'il y est invité par Euromex, l'assuré inclue les honoraires et frais dans sa créance vis-à-vis du (des) tiers ;
- les notes d'honoraires et factures soient établies au nom de l'assuré commanditaire ;
- l'assuré ne prenne aucun engagement relatif au mode d'estimation des honoraires et frais sans l'autorisation expresse préalable d'Euromex ;
- l'assuré ne procède à aucun paiement au profit d'un avocat ou expert sans l'autorisation d'Euromex.

Lorsque Euromex estimera qu'un état d'honoraires et frais n'a pas été évalué correctement, elle en contestera le montant au nom et pour le compte de son assuré et le soumettra le cas échéant à l'appréciation et à l'arbitrage des organes du Barreau ou de l'association professionnelle compétente à cet effet.

L'assuré doit se rallier à l'avis d'Euromex, conformément à l'article 20 de la Loi du 25 juin 1992.

L'assuré éventuellement appelé à comparaître en justice pour un état ainsi contesté par Euromex confiera sa défense à l'avocat d'Euromex qui, à son tour, préservera intégralement les intérêts de l'assuré, dans les limites du ou des montants couverts pour ce qui concerne le montant de l'action, et sans limite pour ce qui concerne les frais liés à la défense et les frais de justice.

Règlement de litiges : Chaque fois que survient un conflit d'intérêts avec Euromex, l'assuré a la liberté de choisir pour la défense de ses intérêts un avocat ou, s'il préfère, toute personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Clause d'objectivité : Sans préjudice de la possibilité d'intenter une procédure judiciaire, l'assuré peut consulter un avocat de son choix en cas de divergence d'opinion avec Euromex quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, après notification par Euromex de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré.

1. Si l'avocat confirme la position d'Euromex, l'assuré est remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.
Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté la thèse d'Euromex, Euromex – qui n'a pas voulu suivre la thèse de l'assuré – sera tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré. Si l'assuré, après avis négatif de l'avocat, impose la procédure, il doit en notifier Euromex.
2. Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, Euromex est tenue, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie y compris les frais et honoraires de la consultation.

Ce règlement ne s'applique pas en cas de divergence d'opinion entre l'assuré et l'expert choisi par ses soins. Euromex ne peut être contrainte à aller au-delà de l'avis de règlement de l'expert désigné par l'assuré ou à la demande de ce dernier. Si toutefois l'assuré obtient définitivement, à ses frais, un meilleur résultat que celui présumé dans l'avis initial, il pourra encore obtenir un remboursement des frais et honoraires justifiés de l'avocat.

Prise d'effet – Durée – La garantie prend effet à la date mentionnée aux Conditions particulières.
Modification – Fin de la La durée est d'un an, avec une reconduction tacite d'une année.
garantie : Avant le paiement de la première prime, aucune couverture n'est acquise.

Euromex peut modifier le tarif et les conditions.

Il peut être mis fin à la garantie :

1. par sa résiliation par le preneur d'assurance :

- en vertu de la loi sur le contrat d'assurance terrestre ;
- après toute déclaration d'un sinistre, mais au plus tard 30 jours après le paiement ou le refus d'intervention par Euromex ; dans ce cas, un délai de préavis de 3 mois doit être pris en considération ;
- en cas d'augmentation de la prime ou de modification des conditions. Dans ce cas, la couverture peut être résiliée dans les trois mois suivant la notification de ladite augmentation ou modification.

2. par sa résiliation par Euromex :

- en vertu de la loi sur le contrat d'assurance terrestre ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude volontaire/involontaire d'éléments concernant le risque lors de la prise d'effet ou pendant la durée du contrat. Lorsque l'omission est intentionnelle, le contrat est nul. Les primes échues reviennent à Euromex. Lorsque l'omission n'est pas intentionnelle, Euromex propose la modification du contrat à partir du jour où elle aurait pu prendre connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'a pas été acceptée, Euromex peut résilier le contrat dans les 15 jours ;
- après toute déclaration d'un sinistre, mais au plus tard 30 jours après le paiement ou le refus d'intervention par Euromex, il peut être mis fin au contrat, moyennant un préavis de 3 mois ;
- en cas de non-paiement de la prime.

La résiliation doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par lettre avec accusé de réception.

La prime : La prime, majorée des charges et des frais, est payable par anticipation à l'échéance, indivisible et quérable. En cas de non-paiement dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure recommandée par Baloise Insurance, mandatée à cet effet par Euromex, la garantie est suspendue de plein droit. Le paiement des primes arriérées et des intérêts met fin à cette suspension. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit d'Euromex à l'égard des primes venant ultérieurement à échéance, à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure. Le droit d'Euromex est limité aux primes de 2 années consécutives.

Le délai de prescription : Les garanties ne sont pas acquises pour les sinistres qui sont déclarés plus de trois ans après leur survenance.

Traitement des réclamations : Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal. Si, en dépit de cela, ces services ne vous donnaient pas entière satisfaction, appelez ou adressez un courriel à serviceplaintes@euromex.be ou une lettre au service interne des réclamations : il sera certainement possible de trouver une solution. Vous pouvez également transmettre votre réclamation au :

Médiateur des Assurances
Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles
www.ombudsman.as

Vous conservez naturellement également le droit d'intenter une action en justice.

Respect de la vie privée : Les données personnelles transmises sont traitées sous la responsabilité d'Euromex SA en vue d'un service complet à la clientèle, de ses propres actions de marketing et de la gestion des polices et des sinistres. Vous avez toujours le droit de nous demander ces données et de les faire corriger gratuitement. Vous pouvez également vous opposer expressément à l'utilisation de ces données pour des actions de marketing. Vous acceptez que ces données puissent être transmises à des fournisseurs de services informatiques, des intermédiaires d'assurances, des avocats, des experts et d'autres compagnies assurant une protection juridique, exclusivement aux fins d'un service optimal, de la gestion des polices et des sinistres et de la lutte contre l'utilisation impropre des assurances.

Communications : Les communications relatives à un sinistre doivent être adressées à Euromex SA (Prins Boudewijnlaan 45, 2650 Edegem). Les autres communications en rapport avec la présente garantie doivent être adressées à l'agent d'assurances Baloise Insurance. Les communications de l'agent d'assurances et d'Euromex sont notifiées à l'adresse que vous avez mentionnée aux Conditions particulières ou à l'adresse que vous avez communiquée par écrit à l'agent d'assurances.